

**FEDERATION DES DELEGUES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Monsieur le Président
124 rue La Fayette
75010 PARIS

Angers, le 13 juillet 2021

Courrier recommandé avec accusé réception

Objet : Circulaire du 30 juin 2021

Monsieur le Président,

Les Unions Départementales signataires du présent courrier accusent réception de votre circulaire en date du 30 juin dernier nous informant que *"compte tenu des contraintes, [le Conseil fédéral] a décidé que les Unions participantes au Congrès d'Obernai en présentiel, n'auront qu'un représentant porteur des mandats habituels du département"*.

Vous précisez que *"les séquences du congrès seront diffusées en visio sur le site Intranet de la Fédération"*.

Ces décisions nous paraissent contraires aux statuts et au règlement intérieur de notre Fédération pour les raisons suivantes :

- en premier lieu, les mesures gouvernementales interdisant ou restreignant les rassemblements ou réunions dans les lieux accueillant du public, ont été levées successivement par les décrets des 1^{er} et 29 juin dernier ; ce qui implique qu'aucune règle ne s'oppose à ce jour à l'organisation d'un congrès rassemblant l'ensemble des délégués dans les conditions prévues par les statuts ;
- ensuite, quand bien même chacun d'eux serait "porteur des mandats habituels", limiter la représentation des unions départementales à un seul représentant est clairement contraire à l'article 8 des statuts fédéraux selon lequel le Congrès National se compose *"(...) des délégués des unions départementales dont le nombre est fixé par le règlement intérieur (...)"*.

De son côté, l'article 8 de ce dernier fixe le nombre de délégués de 1 à 5 en fonction du nombre de cotisants de l'union considérée.

Or, à l'instar de la fédération, chaque union départementale a sa propre vie démocratique et il est naturel que différents points de vue puissent s'y exprimer, comme il l'est tout autant qu'ils puissent se manifester au Congrès National au travers des différents délégués auxquels elle

a droit. C'est précisément le sens des articles 8 des statuts et du règlement intérieur. En violant ceux-ci, le Conseil Fédéral porte une grave atteinte à un principe essentiel de notre organisation.

- De même, imposer aux unions départementales qui disposent d'un représentant au Conseil Fédéral, de n'être représentées que par celui-ci, est également contraire à l'article 8 des statuts qui distingue ces deux formes de représentation.
- Nous notons par ailleurs que la diffusion de "séquences" du Congrès ne sera pas de nature à corriger cette irrégularité, dès lors qu'il n'est pas prévu que les personnes se connectant puissent participer au vote.
- Nous relevons également que le formulaire d'inscription au Congrès "*devra être rempli avant le 20 juillet*" prochain, alors que, ni les convocations avec l'ordre du jour, ni les rapports d'activité et financiers n'auront été adressés aux délégués. Doit-on en déduire que ces documents ne seront expédiés qu'aux seules personnes qui se seront inscrites avant cette date ?
- Enfin, ces violations statutaires s'ajoutent à celles que nous avons constatées à propos de l'absence de convocation et de tenue du Congrès 2020 qui aurait dû se prononcer sur le rapport d'activité de la Fédération, approuver ses comptes au titre de l'exercice 2019 et renouveler un tiers des membres du Conseil Fédéral, conformément à l'article 5 des statuts, alors que les mesures gouvernementales prises à l'époque, notamment dans le cadre de l'ordonnance du 25 mars 2020, autosaient la tenue des assemblées générales par visioconférence et que le report de l'approbation des comptes permettait la tenue de celles-ci en présentiel au mois de septembre.

Ce faisant, le mandat du tiers des membres renouvelables en 2020 s'est trouvé arbitrairement prorogé, alors que ce renouvellement était possible.

- L'absence de tenue de ce congrès n'a par ailleurs pas permis de procéder au remplacement d'un membre du conseil fédéral démissionnaire au début de l'année 2020.
- En outre, deux Unions Départementales (Alpes de Haute Provence et Corse du Sud) n'ont, à ce jour pas reçu la circulaire. Cette carence s'expliquerait par le fait que ces Unions ne se seraient pas acquittées de leurs cotisations au titre de l'année 2020. Or, l'article 8 des statuts précise que "*les mandats des Délégués sont décomptés de la manière suivante : 2 mandats pour 1 à 200 membres de l'Union départementale, ayant effectivement cotisé au titre de l'année précédente, un mois avant l'ouverture du congrès (...)*". Ces deux Unions se sont toutefois acquittées de leur cotisation au titre de 2019. Il ressort par ailleurs des termes de l'article 4 des statuts que le non-paiement de la cotisation ne constitue pas un motif de radiation des Unions Départementales. Aussi, en toute hypothèse, aucune Union ne saurait être exclue de la Fédération sans que cette décision n'ait été prononcée par le Conseil fédéral et plus encore que son Président ait été invité à fournir ses explications au préalable.

Pour l'ensemble de ces raisons, les Unions Départementales signataires du présent courrier vous demandent ce que le Conseil Fédéral entend faire pour régulariser ces nombreuses violations de nos statuts.

L'une des solutions pourrait consister à convoquer, dans les formes statutaires, le congrès 2020, le même jour (ou la veille) que celui de 2021, afin de procéder au renouvellement des 18 conseillers fédéraux sortant - les 9 qui auraient dû être élus en 2020, pour un mandat de deux ans et les 9 qui devront l'être en 2021, pour un mandat normal de 3 ans.

Ce congrès devrait également se prononcer sur le rapport d'activité et les comptes de l'exercice 2019, comme celui de 2021, sur le rapport d'activité et les comptes de 2020.

Enfin, il pourrait procéder au renouvellement du membre démissionnaire.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments distingués.

- 35 Ile et Vilaine
- 38 Isère
- 49 Maine et Loire
- 69 Rhône
- 75 Paris
- 79 Deux Sèvres
- 86 Vienne
- 90 Territoire de Belfort

Pour le conseil d'administration de l'union de Maine et Loire

Le Président
P. DUVET

